

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2017
EN FAVEUR D'ALSACE DESTINATION TOURISME**

VU l'article L. 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 132-1 à 132-6 du Code du Tourisme,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution par anticipation des budgets,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2016-5-1-2 du 2 décembre 2016 autorisant l'exécution anticipée du budget 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° du 20 janvier 2017 attribuant une subvention de fonctionnement 2017 à Alsace Destination Tourisme,

VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

VU les statuts d'Alsace Destination Tourisme,

VU la demande de subvention présentée par l'ADT en date du 29 novembre 2016,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Attractivité des Territoires), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 20 janvier 2017, sis 100 Avenue d'Alsace – B.P 20351 – 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Alsace Destination Tourisme, représenté par Monsieur Max DELMOND, son Président, habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'Administration en date du 25 avril 2016, sise 1 rue Schlumberger, B.P. 20351 – 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désignée sous le terme « l'ADT »,

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant l'objet statutaire de l'ADT et son activité générale qui consiste à :

- contribuer à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique d'intérêt général des Conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- prendre, susciter, favoriser toutes initiatives et émettre des avis techniques et expertises tendant au développement et à la promotion du tourisme en faveur de la Destination Alsace,
- contribuer à l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques des territoires avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon international, national, régional et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet ;
- fédérer et coordonner les actions des acteurs du tourisme publics ou privés.

Considérant la politique départementale relative au soutien en faveur de la promotion et du développement touristique du territoire haut-rhinois, en application de l'article L. 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de tourisme partagée entre les communes, les départements et les régions et les articles L. 132-1 à L.132-6 du Code du Tourisme qui précisent les compétences attribuées au Département en matière de tourisme.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'ADT poursuit les objectifs suivants :

- assurer sur le plan départemental la mise en œuvre de la politique de développement, d'aménagement et de promotion du tourisme,
- apporter son concours aux initiatives tendant à développer le tourisme dans le département du Haut-Rhin et en Alsace,
- coordonner les activités des différents organismes de tourisme existant dans le département en liaison avec les autres structures départementales et régionales ;
- mettre en place ou développer des partenariats touristiques avec des organismes des départements et régions limitrophes et/ou qui partagent des objectifs communs ;
- œuvrer en matière de coopération transfrontalières et transnationales ;
- rechercher et collecter toutes les ressources susceptibles d'accroître ses possibilités d'action.

Dans ce cadre, l'ADT met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité des actions, s'inscrivant dans l'esprit du futur schéma interdépartemental de développement touristique pour l'Alsace 2017-2021, autour de 3 objectifs professionnels, essentiels pour les acteurs territoriaux et économiques du tourisme : la qualification de l'offre, son développement et sa valorisation, et enfin sa mise en marché.

1. La qualification de l'offre touristique

Déjà largement engagée et portée par l'ADT les dernières années, la qualification de l'offre constitue un socle primordial pour le tourisme.

L'ADT poursuivra et développera ses actions au service des acteurs touristiques de la Destination à la recherche d'une qualification de leur activité ou d'une reconnaissance qualité (développement notamment de nouvelles offres de service) et notamment :

- conseils aux hébergeurs pour le positionnement de leur offre et le choix des démarches les plus pertinentes (classement en étoiles de tourisme, labellisation, adhésion à un réseau...),
- accompagnement des socioprofessionnels pour les démarches qualifiantes nationales « Qualité Tourisme » et « Tourisme & Handicap », classement des meublés et chambres d'hôtes,
- valorisation des établissements qualifiés,
- partenariats et valorisation des réseaux professionnels engagés dans la qualité (Chefs d'Alsace, Maîtres Restaurateurs, Etoiles d'Alsace, ...).

2. Le développement et la valorisation de l'offre

Il s'agit tant de conforter l'existant que de rechercher des axes de développement, par des partenariats notamment.

Les thématiques fortes qui constituent des marqueurs identitaires de l'offre touristique alsacienne, objet de l'attention de l'ADT sont notamment :

- les activités et sports de pleine nature, notamment dans le Massif des Vosges : mise en valeur des grands itinéraires de la filière itinérance (sous toutes ses formes : équestre, pédestre, VTT...), de la filière sports de nature,
- la valorisation et structuration de l'offre montagne (stations, tourisme quatre saisons, développement de nouveaux produits et services, filière montagne...) avec un fort appui du Contrat de Destination du Massif des Vosges,
- l'Alsace à vélo : valorisation des infrastructures cyclables, soutiens et partenariats divers...,
- l'œnotourisme,
- le développement et la valorisation de l'offre à destination des familles / tribus,
- le patrimoine, la culture et l'identité alsacienne (châteaux, Mémoire, traditions, savoir-faire ...).

3. La mise en marché de l'offre

Pour garantir la réussite des actions qui découleront du schéma, l'ADT développera et proposera des outils d'accompagnement visant une mise en marché efficace de l'offre alsacienne avec notamment :

- le développement d'une stratégie numérique : accompagnement, optimisation et mise en cohérence des outils de e-tourisme par l'ADT,
- l'accompagnement des prestataires par l'ADT : développement d'outils et de nouvelles offres de service permettant aux acteurs du tourisme alsacien de bénéficier de l'accompagnement et de l'expertise de l'ADT,
- le marketing et la promotion de la Destination Alsace : tenir compte du triptyque cibles/marchés/moyens, discuter des orientations avec les Offices de Tourisme, les opérateurs privés, voire les agglomérations ou villes moyennes impliquées dans le marketing territorial et le tourisme.

La poursuite et la mise en œuvre de ces objectifs présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'ADT et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement de 834 993 €, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'ADT tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Au regard de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil départemental par délibération n°CD-2016-5-1-2 du 2 décembre 2016 a autorisé l'exécution anticipée du budget, plafonnant les subventions de fonctionnement à accorder par anticipation, à un montant ne pouvant excéder 40 % du montant octroyé l'exercice précédent.

Afin de ne pas fragiliser l'ADT et après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'ADT transmis par ses soins et figurant à la fin de la présente convention, le Département du Haut-Rhin, lui alloue, dès à présent, une subvention de fonctionnement de 834 993 €, représentant 40 % du montant alloué en 2016, à savoir 2 087 482,50 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADT pour la mise en œuvre de son activité statutaire est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'ADT par courrier du Président du Conseil départemental.

L'ADT devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADT pour la mise en œuvre de son activité statutaire est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée en une fois après signature de la convention par les parties, sur le compte du bénéficiaire.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 65, fonction 94, nature 6574, programme F741 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'ADT

L'ADT s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - o les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'ADT, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions, projets et activités subventionnés ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'ADT s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'ADT devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale.

A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ADT sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'ADT, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'ADT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'ADT n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'ADT s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités, actions et projets visé(s) à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'ADT, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions précité mentionné à l'article 1^{er}.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'ADT, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'ADT de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'ADT n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'ADT, ou d'impossibilité pour l'ADT d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou

partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'ADT, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'ADT exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'ADT de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'ADT de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'ADT s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

Le Président de l'ADT

Le Président
du Conseil départemental du Haut-Rhin

Budget prévisionnel de fonctionnement 2017 de l'ADT

RECETTES	
Subvention de fonctionnement CD68	1 983 108
Subvention de fonctionnement CD67	2 305 888
Autres ressources (Massif des Vosges, subventions spécifiques Contrat de destination Massif des Vosges, autres projets spécifiques, cotisations et autres produits)	697 500
Prélèvement sur fonds propres	32 760
Total recettes	5 019 256
DEPENSES	
Fonctions supports	1 545 627
<i>Fonctionnement général : achats, services extérieurs, autres charges et dotations</i>	780 564
<i>Charges de personnel aux fonctions supports (9.77 ETP)</i>	765 063
Promotion et marketing	659 703
<i>Salons, opérations micro marchés et co-branding, promotion des châteaux et tourisme de mémoire...</i>	282 000
<i>Charges de personnel pour la promotion et le marketing (5.5 ETP)</i>	377 703
Communication et relations presse	439 097
<i>Supports institutionnels, partenariats, opérations événementielles, accueil de presse, publicité et insertions, matériel promo et com</i>	143 500
<i>Charges de personnel pour la communication et les relations presse (4.17 ETP)</i>	295 597
Stratégie et veille numérique	502 204
<i>Sites internet, Massif des Vosges</i>	226 840
<i>Charges de personnel pour la stratégie et veille numérique (4.25 ETP)</i>	275 364
Editions / thématiques	514 530
<i>Développement éditions, thématiques prioritaires et visuels (reportages photos)</i>	185 000
<i>Charges de personnel pour les éditions et thématiques (4.9 ETP)</i>	329 530
Démarches de qualification	490 515
<i>Fleurissement, meublés de tourisme et qualité tourisme</i>	61 400

<i>Charges de personnel pour les démarches de qualification (5.8 ETP)</i>	429 115
Accompagnement des acteurs	453 466
<i>Ateliers de développement et animation réseaux, études et analyses, taxe de séjour, slowUp</i>	124 000
<i>Charges de personnel au titre de l'accompagnement des acteurs (4.9 ETP)</i>	329 466
Démarches territoriales	414 114
<i>Projets transfrontaliers et transnationaux, Massif des Vosges</i>	63 000
<i>Charges de personnel pour les démarches territoriales (5.1 ETP)</i>	351 114
Total dépenses	5 019 256

Direction Immobilier et Logistique
Sous-Direction de l'Immobilier

PROJET

AVENANT N° 2

à la convention du 3 mars
1995 signée entre le
Département du Haut-Rhin et
l'Association Départementale du
Tourisme du Haut-Rhin

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est situé à COLMAR (68000), 100 avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du 20 janvier 2017,

d'une part,

et

2. L'association Alsace Destination Tourisme, association de droit local inscrite au Registre des Associations du tribunal d'Instance de COLMAR sous Volume 70 Folio n° 138, ayant son siège 1 rue Camille Schlumberger 68000 COLMAR, représentée par Monsieur Max DELMOND en sa qualité de Président,

d'autre part,

VU la convention du 3 mars 1995 signée entre le Département du Haut-Rhin et l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin,

VU l'avenant n° 1 à la convention du 3 mars 1995, signé le 5 août 2016 entre le Département et l'association Alsace Destination Tourisme,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. - OBJET

Une convention a été signée le 3 mars 1995, relative à la mise à disposition des locaux, du mobilier et du matériel sis 1, rue Schlumberger à COLMAR, au profit de l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin (ADT68).

L'avenant n° 1 du 5 août 2016 a constaté le transfert du bénéfice de cette convention au profit de l'association « Alsace Destination Tourisme », à compter du 1^{er} juillet 2016, suite à la fusion-absorption de l'ADT68 au sein de cette nouvelle association. Il a également fixé le terme de cette convention au 31 décembre 2016.

Par le présent avenant n° 2, les parties conviennent de prolonger d'un an l'application de cette convention et ainsi d'en fixer le nouveau terme au 31 décembre 2017.

Article 2. - MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION DU 3 MARS 1995

L'article 9 « Durée de la convention », est modifiée comme suit : la seconde phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Elle prendra fin au 31 décembre 2017 ».

Article 3. - DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et continuent à s'appliquer au bénéfice de l'association « Alsace Destination tourisme ».

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Le Département du Haut-Rhin

L'association Alsace Destination Tourisme